

## **Déclaration commune Euro-CIETT/UNI-Europa**

### **Objectifs de la Directive européenne sur les agences de travail intérimaire**

UNI-Europa et Euro-CIETT souhaitent communiquer leurs vues aux autorités européennes sur les objectifs de la future directive européenne relative aux agences de travail intérimaire.

La directive européenne relative aux agences de travail intérimaire devrait avoir pour objectif premier d'établir un juste équilibre entre la protection des travailleurs intérimaires et la valorisation du rôle que peut utilement jouer le travail intérimaire sur le marché européen du travail.

Cette législation devrait prendre la forme d'une directive-cadre facilitant la mise en application de ses dispositions par voie législative et/ou contractuelle.

La législation devrait viser les objectifs suivants:

1. Réaffirmer que l'emploi et les contrats de durée indéterminée de nature non intérimaire restent les formes les plus courantes d'emploi, tout en reconnaissant et respectant la contribution potentielle du travail intérimaire aux objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'économie et de l'emploi.
2. Promouvoir la qualité des emplois offerts et les relations d'emploi dans le travail intérimaire, en prenant en compte les besoins des travailleurs, ceux des entreprises utilisatrices et ceux des agences en matière de flexibilité et de sécurité.
3. Reconnaître que le recours au travail intérimaire est un moyen d'améliorer les possibilités d'emploi et d'intégration au marché du travail, en particulier pour des groupes spécifiques et/ou désavantagés, notamment par la formation et le développement.
4. Améliorer la qualité du travail intérimaire en établissant le principe de l'égalité de traitement, et ceci sur deux plans distincts:
  - 4.1 Les obligations d'égalité de traitement qui découlent de la relation d'emploi entre l'employeur et le travailleur, autrement dit, entre l'agence et le travailleur intérimaire.
  - 4.2 Les obligations d'égalité de traitement qui tiennent au fait que les travailleurs intérimaires sont affectés à des travaux requis et supervisés par une entreprise utilisatrice.
- 5.1 Inviter les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux conformément aux lois et pratiques nationales, à déterminer et examiner les obstacles de nature juridique ou administrative (interdictions, restrictions et/ou réglementations) qui pourrait restreindre le rôle positif du travail intérimaire sur le marché du travail, et lorsqu'approprié, éliminer ces obstacles.
- 5.2 Reconnaître que certaines interdictions, restrictions et/ou réglementations peuvent être nécessaires pour prévenir d'éventuels abus, par exemple des conditions d'emploi moins favorables ayant pour effet de dégrader les conditions des salariés de l'entreprise utilisatrice et/ou de tout autre travailleur non-intérimaire.
6. Faire en sorte que dans leurs pratiques d'emploi, les agences respectent en toutes circonstances le principe de non-discrimination établi par l'UE et ses Etats membres, tout en tenant compte du caractère triangulaire du travail intérimaire, qui exige des dispositions

réglementaires spécifiques.

7. S'assurer que les agences de travail intérimaire ne fournissent pas de travailleurs à une entreprise utilisatrice souhaitant remplacer ses salariés en grève.

8. Faire en sorte que les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, prennent des mesures favorisant l'exercice des droits individuels et collectifs des travailleurs intérimaires, y compris les droits syndicaux.

9. Stipuler clairement que les travailleurs intérimaires étant employés par les agences, celles-ci doivent se conformer aux obligations que leur confère leur qualité d'employeurs, et stipuler également que les travailleurs intérimaires sont protégés par la législation du travail en vigueur.

10. Faire en sorte que les travailleurs intérimaires puissent bénéficier de mesures appropriées de formation et de développement dans le cadre de leur agence, et faciliter l'accès à la formation dans l'entreprise utilisatrice.

11. S'assurer que les agences intérimaires ne perçoivent pas, directement ou indirectement, des taxes ou des frais auprès des travailleurs en contrepartie de leurs services de placement.

12. Encourager les partenaires sociaux à négocier la mise en application des principes inclus dans la directive.

13. Reconnaître que des innovations sont nécessaires dans les systèmes de protection sociale complémentaire, afin de les adapter aux conditions actuelles, et notamment pour permettre la transférabilité des droits.

Partant du principe que le travail intérimaire peut jouer un rôle positif sur le marché du travail, le dialogue social sectoriel continuera à œuvrer pour améliorer les conditions de travail et d'emploi des travailleurs fournis par les agences de travail intérimaire.

Par cette déclaration, les partenaires sociaux entendent contribuer, du fait de leurs connaissances d'experts, aux travaux d'élaboration d'une proposition de directive sur les agences de travail intérimaire.